



Par dépôt électronique et poste

Le 20 mai 2016

M^e Véronique Dubois
SECRÉTAIRE
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du contrat de service d'intégration éolienne
découlant de l'appel d'offres A/O 2015-02
Dossier Régie : R-3965-2016
Notre dossier : R051652 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), désire par la présente commenter les observations déposées par l'Association Hôtellerie Québec et l'Association des Restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) en date du 13 mai 2016.

Contexte juridique

D'emblée, le Distributeur rappelle que la soumission du fournisseur était conforme aux exigences de l'appel d'offres et respectait toutes les modalités approuvées par la Régie dans sa décision D-2015-014. Il rappelle également que cette soumission est un tout indissociable et qu'elle ne peut être modifiée à la pièce, qu'il s'agisse du prix des différents éléments du service ou des modalités d'application tel que semble le souhaiter l'AHQ-ARQ.

À cet effet, il importe de rappeler que la présente demande d'approbation du contrat de service d'intégration éolienne a été déposée suivant les articles 31(5^o) et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'approbation des contrats, la Régie applique le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, lequel délimite le cadre d'analyse applicable et l'étendue de la discrétion de la Régie.

Conséquemment, la Régie ne saurait rendre l'approbation du contrat conditionnelle à une modification de celui-ci, dans la mesure où ses caractéristiques satisfont celles prévues dans l'appel d'offres A/O 2015-02, contrairement à ce que souhaite l'observateur.

Puissance

Le Distributeur est d'avis que la terminologie employée dans le Contrat est conforme à la décision D-2015-014 (voir notamment le paragraphe 227). La notion de « puissance complémentaire » correspondant à la puissance garantie par le fournisseur, soit l'addition de la « contribution en puissance propre à la production éolienne » et celle de la « puissance additionnelle ».

L'AHQ-ARQ note que le Distributeur a basé son évaluation des gains sur les coûts évités à long terme, ce qui ne s'applique pas au cas présent, selon cet organisme. Or, le Distributeur rappelle que l'analyse des gains attribuables à la puissance est faite dans un contexte où les marchés de court terme sont déjà sollicités. Il rappelle également que l'intégration éolienne s'inscrit dans ses moyens d'approvisionnement à long terme. Pour ces raisons, l'utilisation des coûts évités de long terme est parfaitement justifiée.

Compensation de l'écart annuel entre la production éolienne et les retours d'énergie

Les prix applicables aux soldes annuels, tant positifs que négatifs, ont été établis par le fournisseur. Sans présumer de ses motifs, on peut raisonnablement supposer que ces prix reflètent ses opportunités sur les marchés. À ce sujet, le Distributeur rappelle que certains marchés offrent des opportunités d'achats à prix négatifs, ce qui peut expliquer le prix offert pour le rachat des soldes positifs.

Concernant l'impact de la date de fermeture de l'EIE en 2016, l'AHQ-ARQ suggère que le Distributeur n'a pas considéré le cas où l'énergie produite par les parcs continuait à se situer sous les 35 %. Or, dans une telle situation, l'impact monétaire des effets énergétiques de 2016 aurait été encore plus favorable pour le Distributeur par rapport à l'entente actuelle.

Erreurs de prévision de la production éolienne

L'AHQ-ARQ mentionne que la formule prévue pour la transmission des prévisions horaires n'incite en rien le Distributeur à faire des prévisions de qualité à plus court terme durant la journée. Le Distributeur souligne qu'au contraire, il considère que la précision de la prévision éolienne est un enjeu de première importance puisque cette prévision est un intrant à la gestion du réseau en temps réel et que la fiabilité de celui-ci est une préoccupation fondamentale du Distributeur. Ce dernier a donc tout intérêt à réaliser une prévision éolienne rigoureuse en tout temps.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'imposer un prix plafond pour certaines composantes du service d'intégration éolienne, jugeant le prix offert par le fournisseur trop élevé. Le Distributeur rappelle, comme il l'a fait plus haut, que l'offre du fournisseur constitue un tout indissociable et qu'on ne saurait en modifier des éléments à la pièce.

Obtention d'un prix juste et raisonnable

Le Distributeur souligne que l'AHQ-ARQ néglige de considérer une composante importante dans la réduction du coût du service d'intégration éolienne en ignorant la réduction du prix de la compensation de l'écart annuel en situation de faible production

éolienne. Celle-ci représente un gain potentiel important pour le Distributeur par rapport à la version précédente de l'entente lorsque cette situation se présentera. Le Distributeur souligne également que le rapport de l'expert Philip Q. Hanser démontre clairement que les services offerts dans le cadre de l'EIE vont bien au-delà de ceux présents dans les autres juridictions étudiées pour un niveau de prix comparable.

En conclusion le Distributeur souligne que, tel qu'il a été démontré dans la pièce HQD-1, document 1 (B-0005), la nouvelle entente présente des économies tant pour les coûts directs qu'indirects.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg